



2013-102

**DECISION DU PRESIDENT PRISE PAR DELEGATION
DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES**

Le Président de la communauté de communes de Lacq :

Vu la délibération du 24 janvier 2011 reçue en Préfecture des Pyrénées-Atlantiques le 4 février par laquelle le Conseil de la communauté de communes de Lacq l'a chargé, par délégation et pour la durée de son mandat, de prendre les décisions prévues à l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales, dans les limites des compétences de la communauté de communes,

Vu l'arrêté du Président en date du 9 février 2011 portant délégation d'une partie de ses attributions,

Vu le Code des marchés publics et en particulier ses articles 26 et 28,

Considérant que la reprise du réseau pluvial au Lotissement Le Plateau à Artix a été approuvée par délibération du conseil communautaire du 18 mars 2013 reçue en Préfecture le 28 mars 2013,

Considérant que la communauté de communes de Lacq est maître d'ouvrage pour la reprise du réseau pluvial et le Syndicat des 3 cantons maître d'ouvrage pour la reprise des eaux usées,

Considérant qu'en raison de l'encombrement du sous-sol des voies concernées (nombre important de canalisations), les travaux relevant de la compétence de la communauté ne peuvent être confiés qu'à la même entreprise qui va réaliser les travaux pour le compte du Syndicat, à savoir la société SNATP SUD OUEST,

Considérant qu'au regard de ces contraintes d'ordre technique, un marché négocié en procédure adaptée application des articles 28 et 35-II-8° du code des marchés publics doit être passé avec la société SNATP SUD OUEST pour les travaux ci-dessus désignés,

Considérant l'offre enregistrée de la SNATP reçue le 15 avril 2013,

Considérant le rapport d'analyse des offres établi le 18 avril 2013,

DECIDE

Article 1 : Le marché ordinaire à prix forfaitaire pour la **reprise du réseau pluvial au Lotissement Le Plateau à Artix** est attribué à la société SNATP SUD OUEST pour un montant estimatif de 60 628.54 € HT, soit 72 511.74 € TTC.

Article 2 : Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au budget.



D.H.

Article 3 : Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du Conseil communautaire.

Fait à Mourenx, le 18 avril 2013,

**Le Président,
Par délégation,
Le vice-président,**




Pierre DOMBLIDES